

DECISION N°D-2025-148

SIGNATURE D'UNE CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC ENTRE L'ASSOCIATION « LES FURIEUX DU BITUME » ET LA VILLE DE CARRIÈRES-SUR-SEINE POUR L'ORGANISATION D'UNE COURSE PÉDESTRE « LA FURIEUSE CARRILLONNE »

Le Maire de la commune de Carrières-sur-Seine,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Vu la délibération du Conseil municipal n° 2024/011 du 5 février 2024 portant délégation d'attributions du Conseil municipal au Maire,

Considérant que l'association « Les Furieux du Bitume » a pour objet de favoriser la pratique de la course à pied sous toutes ses formes,

Considérant que la ville de Carrières-sur-Seine dans le cadre de sa politique sportive est intéressée par le projet de l'association d'organiser une course pédestre « La Furieuse Carrillonne » le dimanche 12 octobre 2025,

Considérant que cette course est ouverte à tous et peut bénéficier aux Carrillons.,

Considérant que l'organisation de la course pédestre nécessite la mise en place d'une convention d'occupation temporaire du domaine public entre l'association et la Ville

DÉCIDE

Article 1 : **D'AUTORISER** le Maire ou Monsieur Devred à signer la convention d'occupation temporaire du domaine public entre l'association « Les Furieux du Bitume » et la ville de Carrières-sur-Seine. La convention est conclue à titre gracieux du samedi 11 octobre - 10h au dimanche 12 octobre 2025 - 14h.

Article 4 : Ampliation de la présente décision à :

- Monsieur le Préfet,
- Madame la Trésorière.

Fait à Carrières-sur-Seine, le 25 septembre 2025

Le Maire,



Arnaud de Bourrousse

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de la Commune de Carrières-sur-Seine (1 rue Victor-Hugo 78420 Carrières-sur-Seine) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa notification et de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet. Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles 56 avenue de Saint-Cloud dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique télerecours citoyens accessible sur le site internet www.telerecours.fr.